

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 175

présenté par  
Mme Moutchou

à l'amendement n° 77 de M. Paris

-----

**ARTICLE 9**

Après le mot :

« pénale, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« après la référence : « 222-26 », sont insérés les mots : « et délit prévu à l'article 222-26-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision rédactionnelle : le "mandat de viol" n'étant pas un crime, il convient de le mentionner en tant que tel – c'est-à-dire en tant que délit dans la perspective de la mention de ceux qui le commettent au FIJAISV.